

Règlement sur l'occupation du domaine LC 45 313 public communal dans le cadre de chantiers

18 août 2026

(Entrée en vigueur : 19 août 2026)

Le Conseil administratif de la Commune de Veyrier,

vu la loi sur les routes, du 28 avril 1967 (LRoutes – L 1 10);

vu la loi sur le domaine public, du 24 juin 1961 (LDPu – L 1 05);

vu le règlement concernant l'utilisation du domaine public, du 21 décembre 1988 (RUDP – L 1 10.12);

vu le règlement fixant le tarif des empiétements sur ou sous le domaine public, du 21 décembre 1988 (RTEDP – L 1 10.15),

adopte le règlement sur l'occupation du domaine public communal dans le cadre de chantiers, suivant :

Chapitre I Généralités

Art. 1 Objet

Le présent règlement a pour objet les modalités d'application, sur le territoire de la Commune de Veyrier, de la législation et de la réglementation cantonale relative à la taxation des empiétements sur le domaine public, en particulier l'article 59 de la loi sur les routes du 28 avril 1967 (LRoutes – L 1 10), ainsi que le règlement fixant le tarif des empiétements sur ou sous le domaine public du 21 décembre 1988 (RTEDP – L 1 10.15) s'agissant des travaux et chantiers.

Art. 2 Champs d'application

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du domaine public communal de la Commune de Veyrier, lequel comprend également le domaine privé communal assimilé au domaine public.

Art. 3 Principe

¹ L'utilisation du domaine public communal pour des installations de chantier est assujettie à l'obtention d'une permission.

² Le service aménagement, constructions et infrastructures (ci-après : SACI) est compétent pour l'octroi des permissions.

³ La permission d'occuper temporairement le domaine public communal pour des installations de chantier implique le paiement d'une redevance et d'un émolument administratif.

Art. 4 Requête

La demande d'autorisation doit parvenir au SACI au moins 15 jours ouvrables avant le début des travaux moyennant le formulaire de demande d'autorisation pour occupation du domaine public communal disponible sur le site internet de la commune de Veyrier.

Art. 5 Permission

¹ La permission est accordée pour une surface d'occupation définie et une durée déterminée.

² La permission est accompagnée d'une facture mentionnant le montant de la redevance et de l'émolument administratif.

³ La permission peut être assortie de charges, destinées notamment à assurer une utilisation résiduelle du domaine public.

^{4°} Selon le type de chantier envisagé, la Commune se réserve le droit de solliciter le versement d'une caution. Cette caution sera restituée à la fin du chantier si le personnel communal compétent du SACI ne relève pas de dégradation du domaine public.

Art. 6 Perception

¹ La redevance et/ou émoluments sont facturés au bénéficiaire de la permission.

² La facture doit être payée dans un délai de 30 jours à compter de son émission.

³ Le requérant et le propriétaire des installations empiétant sur le domaine public ou l'utilisateur de ces dernières sont responsables solidairement du paiement de la facture.

Art. 7 Exonération

¹ L'occupation du domaine public liée à des travaux concernant des projets d'intérêt général présentés par le canton, les communes ou la Confédération, ou par des établissements publics qui en dépendent bénéficie d'une exonération totale de la redevance.

² L'occupation du domaine public liée à des travaux menés par des entités au bénéfice d'une exonération totale sont dispensés de toute redevance et d'émolument administratif.

³ Le Conseil administratif peut décider d'une éventuelle exonération partielle ou totale de la redevance et de l'émolument administratif.

Art. 8 Obligation d'informer

¹ Le bénéficiaire de la permission d'occupation du domaine public a l'obligation d'annoncer au SACI tout éventuel changement relatif aux travaux et chantiers, soit notamment :

– dans un délai de 5 jours ouvrables au plus, toute modification de la surface occupée ;

- sans délai, toute modification de la durée prévisible d'occupation du domaine public ;
- dans un délai de 5 jours ouvrables au plus, la fin de l'occupation du domaine public.

² L'annonce de la modification de la surface occupée doit être accompagnée du plan des installations et du décompte de la surface utilisée mis à jour et pourra entraîner une facturation supplémentaire.

³ Un manquement aux alinéas précédents pourra entraîner une révocation de la permission ou une amende administrative.

Chapitre II Redevance

Art. 9 Secteur

En application de l'article 59, alinéa 6, LRoutes et de l'article 1, alinéas 2 et 3, RTEDP, le territoire de la Commune de Veyrier est subdivisé en un seul secteur de tarification, représentant l'ensemble du territoire communal.

Art. 10 Taxes et redevances

¹ Les taxes et redevances dues pour l'empiétement sur la voie publique correspondent aux prix fixés par les art. 5 et 5a et RTEDP-L 1 10.15 pour le secteur 2 : Elles représentent les montants suivants :

Taxes fixes

- Taxes fixes uniques au m² pour des fouilles réalisées dans une chaussée exécutée depuis plus de 5 ans : CHF 65.-.
- Taxes fixes uniques au m² pour des fouilles réalisées dans une chaussée exécutée depuis moins de 5 ans : CHF 113.-.
- Taxes fixes uniques au m² pour des fouilles dans trottoirs, pistes cyclables, promenades exécutées depuis plus de 5 ans : CHF 19.-.
- Taxes fixes uniques au m² pour des fouilles dans trottoirs, pistes cyclables, promenades exécutées depuis moins de 5 ans : CHF 46.-.

Taxes périodiques

- Taxes périodiques maximales au m² par semaine pour des emprises de chantier (travaux inclus) et installations analogues au maximum : CHF 4.-.

Chapitre III Emolument

Art. 11 Montant

Il est perçu pour le traitement de chaque requête de permission un émolument administratif de 100 francs.

Chapitre IV Fin de la permission – Sanctions

Art. 12 Echéance

¹ A l'échéance de la période d'occupation définie par la permission, celle-ci prend fin sans interpellation du requérant par la Commune de Veyrier.

² Sur requête, la permission peut être prolongée.

Art. 13 Autre cas

¹ En cas de non-paiement des factures dans le délai prévu par le présent règlement, la permission est immédiatement retirée.

² En cas de non-respect des charges incorporées à la permission, celle-ci peut être retirée avec effet immédiat.

Art. 14 Sanctions

Les sanctions prévues par les articles 85 et 86 de la loi sur les routes (LRoutes ; L1 10) sont applicables et pourront être prononcées par le Conseil administratif.

Chapitre V Dispositions finales et transitoires

Art. 15 Dispositions transitoires

¹ Les permissions en force au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement déploient leurs effets jusqu'à leur échéance.

² Toute modification ou prolongation de ces permissions est soumise au présent règlement.

Art. 16 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le Conseil administratif.

² Ce règlement est accepté par le Conseil administratif de la Commune de Veyrier, lors de sa séance du 18 août 2026. Il entre en vigueur le lendemain de cette dernière.